

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 28 septembre 2023

Présents: MM

Arnaud GARSOU
Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**13.1^{er} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE PLACE SUR LES
MARCHES HEBDOMADAIRES COMMUNAUX.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal de ce jour relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 arrêtant un règlement établissant le montant du droit de place sur tout marché public hebdomadaire communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les conventions de concession de gestion des marchés hebdomadaires communaux avec le concessionnaire, à savoir les Ets CHARVE, n'ont pas été renouvelés ;

Considérant que l'organisation et la gestion des marchés communaux sont dès lors assurées par la Commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux ambulants qui occupent un emplacement sur un marché communal de manière à couvrir les frais nécessaires au maintien en état de l'espace public accueillant les marchés hebdomadaires ;

Délibération du Conseil communal
en date du 28 septembre 2023

Suite n° 1 – 13.1^{er} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE PLACE
SUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES COMMUNAUX.**

Considérant qu'il s'indique également d'établir une distinction dans le montant du droit de place entre les marchands qui souscrivent un abonnement annuel sur les marchés communaux et qui s'acquittent de la totalité de ce droit, même en cas d'absence et les marchands dits « volants » dont la présence peut varier régulièrement et qui ne s'acquittent du droit de place que lorsqu'ils sont présents sur les marchés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 15 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 18 septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un droit de place du chef de tout emplacement sur un marché public hebdomadaire communal.

Article 2 : Ce droit de place est dû :

- par les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- par les personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Article 3 : Sont exonérés de ce droit de place les responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 4 : Le montant du droit de place est de :

- marchands abonnés : 0,50 € par mètre carré par jour de marché
- marchands volants : : 0,70 € par mètre carré par jour de marché.

Le montant de ce droit est fixé par mètre carré occupé et toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la surface de chaque emplacement, il sera tenu compte d'une profondeur de 3 mètres pour les emplacements en plein air, et de 2,5 mètres pour les emplacements couverts.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 4 € par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité.

Article 5 : Les commerçants ambulants pourront souscrire un abonnement annuel. Le prix de cet abonnement sera calculé forfaitairement en multipliant par 48 le montant du droit de place applicable aux marchands abonnés susmentionné.

Délibération du Conseil communal
en date du 28 septembre 2023

Suite n° 2 – 13.1^{er} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE PLACE
SUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES COMMUNAUX.**

Article 6 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au paiement de la redevance.

Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale.

Les abonnés auront également la faculté de payer cet abonnement mensuellement en divisant, par 12, le montant de l'abonnement annuel visé à l'article 5. Ils devront s'acquitter du montant dû anticipativement sur le compte de l'Administration communale, avant le premier marché du mois, et pour le mois complet.

Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune de Blegny le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 7 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclarations, Banque Carrefour des entreprises, ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

La Directrice générale,



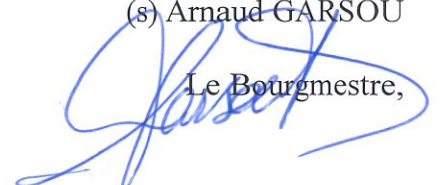
PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Le 28 septembre 2023, le Conseil communal a arrêté un règlement redevance sur le droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.

Par arrêté du 23 octobre 2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 27 OCT. 2023

PAR LE COLLEGE,

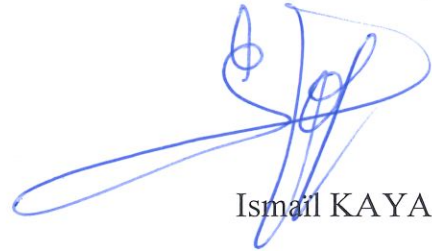
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre ff,



Ismail KAYA